



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 26 AOUT 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA  
Tel : 04 72 61 37 35  
Fax : 04 72 61 37 24  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté du 29 octobre 1999  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société SECOSAR Etirage  
7, rue Eugène Hénaff à VENISSIEUX.

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU le décret ministériel n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 autorisant la société ESEM-ETIRAGE à exploiter des activités de transformation à froid d'acier dans son établissement situé 7, rue Eugène Hénaff à VENISSIEUX ;

VU la déclaration en date du 30 avril 2014 effectuée par la société SECOSAR Etirage consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par le décret du 14 décembre 2013 précité

VU le rapport en date du 16 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société SECOSAR Etirage est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 14 décembre 2013 susvisé a créé la rubrique 2563 relative au nettoyage-dégraissage de surface quelconque ;

CONSIDERANT également que le décret du 14 décembre 2013 précité a modifié la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux et alliages ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de VENISSIEUX ;

- le travail mécanique des métaux et alliages, autres installations, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000kw relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560-B-1,
- le nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface n'est plus classable au titre de la rubrique 2563 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SECOSAR Etirage ont régulièrement été mises en service avant le 24 décembre 2013, date de publication du décret du 14 décembre 2013 précité ;

CONSIDERANT donc que la société ECOSAR Etirage répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est pris acte de la déclaration en date du 17 avril 2014 par laquelle la société ECOSAR Etirage fait connaître, pour son établissement de VENISSIEUX, le changement intervenu sur le classement de ses activités de transformation à froid d'acier, en vertu du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé, portant modification de la nomenclature des installations classées.

## Article 2

Le tableau récapitulatif des activités figurant en annexe I de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 autorisant la société SECOSAR Etirage à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, au 7 rue Eugène Hénaff 69200 VENISSIEUX est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages B Autre installations, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kw	broyage et cisailage supérieur à 2500 kw	E
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance des installations de 223 kw	D

1. : Cls. = Classement : A = autorisation, E = Enregistrement DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

## Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 modifié.

## Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :  
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 5**

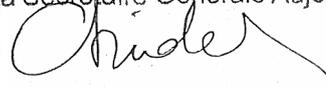
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **26 AOUT 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe



Cécile DINDAR